



---

**Pour une Laïcité inclusive :**  
**Soumission sur le projet de loi n° 9 – *Loi sur le***  
***renforcement de la laïcité au Québec***

Par le Forum Musulman Canadien  
FMC-CMF; Affaires Juridiques  
[info@fmc-cmf.com](mailto:info@fmc-cmf.com)

**17 décembre 2025**

## 1. Présentation de l'organisme

Le présent mémoire est produit par le *Forum Canadien Musulman* (le « Forum »), qui est un organisme de bienfaisance, indépendant et non partisan, dont le mandat est de promouvoir les droits et libertés de la personne conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Dans le cadre de ses programmes, le Forum œuvre à favoriser le développement moral et éthique de la communauté par la promotion active des droits humains. À cette fin, il organise des ateliers, des conférences, des séminaires et des tables rondes portant sur les droits et libertés, diffuse du matériel visant à sensibiliser le public aux enjeux et aux violations en matière de droits de la personne, prépare et publie des rapports, et formule des recommandations à l'intention du public et des autorités gouvernementales.

Le Forum contribue également à encourager l'application des droits de la personne, notamment en offrant des conseils juridiques spécialisés et, lorsque nécessaire, en facilitant l'accès à des recours pour les personnes victimes de violations de leurs droits. S'inscrivant dans cette mission, le Forum est une organisation nationale établie à Montréal, dédiée à la promotion de l'inclusion, du dialogue, de l'engagement civique et de la citoyenneté active, dans le respect des principes démocratiques.

Le Forum s'oppose au projet de loi 9 parce qu'il transforme la laïcité, principe de neutralité et d'impartialité de l'État, en un ensemble d'interdictions qui restreignent indûment la liberté de religion, d'expression et l'accès au travail de nombreux Québécois. Le projet de loi impose une laïcité coercitive qui interdit des pratiques pacifiques, ferme des espaces essentiels dans les établissements d'enseignement, et crée des obstacles injustifiés pour des personnes souhaitant exercer leur profession sans renoncer à leurs convictions. Ces mesures sont socialement dommageables, elles limitent des libertés fondamentales et affaiblissent le vivre-ensemble. Le Forum recommande donc le retrait complet du projet de loi 9.

## 2. Exposé général

La *Loi sur la laïcité de l'État* (« Loi 21 »); le projet de loi 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*; puis le projet de loi 9, *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*; forment un cadre normatif progressif et cumulatif qui, en pratique, restreint fermement la liberté de religion, de conscience et d'expression des Québécois.

Nous ne rejetons pas la laïcité en tant que principe, nous la défendons. Mais nous affirmons que la laïcité de l'État doit signifier, en droit et en politique, la neutralité de l'État Québécois et son impartialité à l'égard des religions.

Le présent mémoire soutient que le régime législatif actuel et projeté dépasse largement cette neutralité et impartialité de l'État, et produit des conséquences dommageables pour l'exercice des convictions spirituelles et la cohésion sociale, ce qui justifie le rejet du projet de loi 9.

### 2.1 Laïcité et neutralité de l'État

Nous affirmons que la laïcité est un principe fondamental d'organisation de l'État, définie par la neutralité et l'impartialité des institutions publiques, la séparation entre l'État et les institutions religieuses, et la garantie de l'égalité et de la liberté de conscience des citoyennes et citoyens. Cette conception, conforme à un État démocratique, reconnaît la légitimité d'une laïcité neutre et inclusive, tel qu'expliqué par la Cour suprême du Canada dans *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 65 à 79 (motifs majoritaires du j. Gascon).

En ce sens, l'État ne favorise ni ne défavorise les personnes ayant des croyances, et il protège la liberté des individus d'exercer leur foi. Nous affirmons que toutes et tous sont des citoyennes et des citoyens à part entière, égaux en droits et en devoirs. Le respect des convictions et des croyances de chacun s'inscrit pleinement dans cette égalité, tout comme la défense du libre débat, de l'expression pluraliste et de la critique dans l'espace public. De la sorte, la laïcité n'exige pas l'effacement des convictions spirituelles de la société civile ni l'imposition d'un modèle unique de comportement privé.

### 2.2 Atteinte aux libertés fondamentales

Les interdictions (l'interdiction du port de signes religieux, la fermeture ou la prohibition de locaux destinés à la prière dans des institutions publiques ou subventionnées, ou encore les limites imposées aux accommodements raisonnables) restreignent directement la liberté de religion, la

liberté d'expression et la liberté d'association des Québécois issus de diverses confessions. Ces mesures n'ont pas pour effet de garantir la neutralité de l'État, mais plutôt de limiter l'exercice légitime de convictions personnelles dans des contextes où aucune justification objective ou proportionnée ne peut être démontrée.

Plus particulièrement, ces interdictions contreviennent à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (la « Charte québécoise »), qui garantit à son article 3 la liberté de religion, la liberté d'expression, et la liberté d'association et de réunion pacifique. Ces restrictions enfreignent également la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte canadienne »). Son article 2(a) protège la liberté de conscience et de religion, ce qui inclut la possibilité de manifester sa religion par des gestes, des pratiques ou des symboles. L'article 2(b) protège la liberté d'expression, dont fait partie l'expression religieuse. L'article 2(c) de la Charte canadienne protège la liberté de réunion pacifique et l'article 2(d) protège la liberté d'association, ce qui englobe le droit de se réunir à des fins religieuses.

Le projet de loi 9, en interdisant des formes d'expression religieuse collective ou individuelle sur des lieux publics ou institutionnels, restreint ces libertés de manière démesurée dans une société québécoise qui est en principe libre et démocratique.

De plus, l'article 10 de la Charte québécoise et l'article 15(1) de la Charte canadienne interdisent toute discrimination fondée notamment sur la religion. Or, des mesures qui excluent de l'emploi des personnes manifestant leur foi de manière visible constituent en pratique une distinction fondée sur un motif prohibé, sans lien fonctionnel réel avec les exigences du poste.

Bien que le projet de loi invoque la disposition de dérogation, il demeure essentiel de rappeler que l'usage de cette clause ne modifie pas la nature substantielle des atteintes portées aux droits fondamentaux. L'invocation préventive de l'article 52 de la Charte québécoise et de l'article 33 de la Charte canadienne ne transforme pas la nature même de ces mesures qui portent démesurément atteinte aux droits fondamentaux.

Au contraire, l'utilisation répétée des clauses dérogatoires indique une reconnaissance des atteintes aux droits des Québécois et la volonté implicite de discrimination à l'encontre des Québécois ayant des convictions spirituelles. Effectivement, les clauses dérogatoires suspendent simplement la possibilité de contestation judiciaire à l'égard de certaines dispositions des chartes. L'existence même de cette dérogation confirme que les mesures imposées excèdent les limites acceptables d'une laïcité inclusive, respectueuse des libertés individuelles et collectives des Québécois de confession.

Plus encore, le recours systématique à des interdictions de principe transforme la neutralité de l'État en un contrôle extensif et partial des comportements individuels et collectifs, y compris dans des domaines où des mesures proportionnées et ciblées permettraient d'assurer l'ordre public sans priver des citoyennes et des citoyens de leurs droits.

Nous rejetons donc la Loi 21, le projet de loi 94, et le projet de loi 9, ensemble et chacun, puisqu'ils vont bien au-delà de la laïcité et de la neutralité de l'État, en portant atteinte de manière excessive aux libertés fondamentales, sans justification légitime.

### **2.3 Rejet du projet de loi 9**

Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous demandons le rejet intégral du projet de loi 9. Subsidiairement et particulièrement, nous demandons le rejet des mesures ci-dessous, à savoir (1) l'interdiction du port de signes religieux aux éducatrices, ainsi qu'à des personnes fournissant des services contractuels; (2) l'interdiction des pratiques religieuses dans des établissements publics; (3) la fermeture des salles de prière dans les universités et cégeps; (4) l'interdiction de prières collectives dans l'espace public; et (5) la limitation des accommodements raisonnables.

#### **2.3.1 Effets discriminatoires à l'égard des femmes**

L'interdiction du port de signes religieux aux enseignantes, aux éducatrices, ainsi qu'à des personnes fournissant des services contractuels, a des effets immédiats et mesurables sur l'employabilité des femmes au Québec. Même si des régimes de droit acquis sont prévus, leur portée est étroite, transitoire et ne compense pas l'effet dissuasif, stigmatisant et exclusionniste de cette mesure. En pratique, l'ensemble des générations futures de travailleuses sont automatiquement écartées de ces professions si elles maintiennent un signe religieux. De plus, l'ensemble des travailleuses ayant un droit acquis sont empêchées de changer d'emploi dans ces secteurs ou de lieu de travail, au risque de perdre leur droit de porter un signe religieux.

Cette mesure produit un effet dissuasif sur les candidatures, contribuant à l'éviction socioéconomique de femmes qui, déjà confrontées à des barrières systémiques dans d'autres domaines, voient ici un espace professionnel où leur participation est limitée par la loi. Elle introduit un plafond d'accès légal fondé sur un critère identitaire, ce qui est incompatible avec la vision québécoise de l'égalité entre les hommes et les femmes, rappelée à maintes reprises comme une valeur fondamentale de la société québécoise. Il est incohérent de promouvoir l'égalité de genre tout en créant des obstacles juridiques qui touchent disproportionnellement des

femmes, puisqu'au Québec, ce sont des femmes qui occupent la vaste majorité des postes en éducation et en petite enfance.

Les conséquences sont encore plus marquées pour les Québécoises de confession musulmane, en particulier celles qui portent le hijab. Cette disposition transforme une obligation religieuse pour certaines, un choix personnel pour d'autres, une pratique spirituelle qui est enracinée dans la liberté de conscience et l'identité religieuse, en un motif d'exclusion professionnelle. Ainsi, des femmes qualifiées, diplômées des universités québécoises, prêtes à occuper des emplois essentiels à la société, se retrouvent légalement empêchées d'exercer leur profession à moins de renoncer à un élément central de leur identité. Une telle exigence constitue une entrave incommensurable au droit au travail, à la liberté de choix et à la participation pleine et entière à la vie collective.

De la sorte ces interdictions sont incompatibles avec l'objectif d'autonomie économique des femmes et avec l'engagement du Québec envers l'égalité réelle. La loi crée donc, de façon prévisible et documentée, un effet discriminatoire indirect, où une règle apparemment neutre produit en pratique une exclusion ciblée envers des femmes.

Dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre en éducation et en petite enfance, l'interdiction est non seulement injuste sur le plan des droits fondamentaux, mais aussi contre-productive sur le plan opérationnel. Les réseaux de garderies, de centres de la petite enfance et même les milieux scolaires peinent à recruter et à retenir du personnel. Se priver, pour des raisons identitaires, de femmes compétentes, formées et motivées aggrave une situation qui affecte les familles québécoises au quotidien. De nombreuses directions d'établissement ont exprimé leurs inquiétudes quant à cette restriction, vu le besoin criant du système.

Des représentations de travailleuses et travailleurs de CPE ont fait valoir les effets concrets et déstabilisants du projet de loi 9 sur les milieux de travail, la pénurie de personnel et l'exclusion professionnelle de personnes qualifiées.

Essentiellement, le message envoyé est paradoxal et dommageable : pour être pleinement reconnue comme citoyenne apte à enseigner ou à prendre soin des enfants, une femme devrait d'abord se conformer à un modèle vestimentaire imposé par l'État, un modèle uniforme qui, en pratique, invalide les choix personnels de milliers de Québécoises.

Nous sonnons l'alarme, ouvrir la porte à de plus en plus de politiques identitaires met en danger la liberté de la société québécoise.

Ainsi, loin de promouvoir l'égalité, ces mesures affaiblissent la dignité professionnelle et la liberté de choix des femmes, particulièrement celles ayant une foi musulmane, mais aussi ceux et celles d'autres communautés spirituelles dont les symboles sont visiblement associés à leur identité.

Pour toutes ces raisons, cette politique est non seulement discriminatoire, mais elle s'oppose frontalement aux aspirations du Québec à être une société juste, inclusive et réellement égalitaire.

### **2.3.2 Interdictions trop générales des « pratiques religieuses »**

Le projet de loi 9, en son article 10.1, vise à interdire « toute pratique religieuse [...] pouvant raisonnablement constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une conviction ou d'une croyance religieuse », dans de nombreux établissements publics et subventionnés, sous réserve d'exceptions strictes. Cette formulation est trop large et emporte des pratiques paisibles, non perturbatrices, et qui ne compromettent pas l'ordre public. Une restriction aussi générale ne correspond pas au principe de proportionnalité démocratique et place l'État dans une position de contrôle idéologique de la vie civile.

### **2.3.3 Fermeture des salles de prière dans les universités et cégeps**

Le projet de loi 9 prévoit également la fermeture des locaux de prière ou de recueillement dans les institutions publiques d'enseignement supérieur. Or, il est établi dans la littérature scientifique que les pratiques religieuses et spirituelles, ainsi que les lieux collectifs de soutien religieux, contribuent positivement à l'équilibre psychologique, à la gestion du stress et au sentiment positif des étudiantes et des étudiants. En restreignant ces espaces, la loi risque d'accroître l'isolement des étudiantes et des étudiants, de détériorer leur bien-être et de nuire à la mission éducative des établissements, qui inclut la réussite et la santé mentale des étudiantes et étudiants. Toute politique éducative responsable devrait tenir compte de ces éléments empiriques et chercher des solutions inclusives plutôt que prohibitives.

Dans les institutions d'enseignement supérieur au Québec, les salles de prière ou de recueillement n'ont jamais constitué un problème réel pour le bon fonctionnement des établissements ni pour l'ordre public. Elles existent depuis des décennies dans plusieurs universités et cégeps, de manière discrète, encadrée et respectueuse des règles institutionnelles. Aucune donnée sérieuse ne démontre que ces espaces aient causé des conflits, ou une atteinte à la neutralité des établissements. Au contraire, ils ont permis à des étudiantes et étudiants de pratiquer leur spiritualité de façon paisible, sans perturber la vie académique ni imposer quoi que ce soit à autrui.

Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur reconnaissent déjà et hébergent une grande diversité d'associations étudiantes et communautaires : associations culturelles, linguistiques, politiques, environnementales, sportives ou militantes, qui disposent de locaux, de salles de réunion et d'espaces dédiés à leurs activités. Ces associations expriment des identités, des valeurs et des visions du monde variées, parfois controversées, sans que cela soit perçu comme une menace à la neutralité institutionnelle. Dans ce contexte, exclure spécifiquement les associations ou activités à caractère spirituel apparaît arbitraire et incohérent. Il est difficile de justifier pourquoi l'expression collective d'intérêts culturels, idéologiques ou politiques serait légitime, alors que l'expression spirituelle pacifique, vécue par une partie de la population étudiante, serait jugée inacceptable.

Enfin, cette exclusion crée une hiérarchisation implicite des formes d'engagement et d'identité, où certaines dimensions de la vie étudiante sont reconnues et soutenues, tandis que d'autres sont reléguées à l'invisibilité. Une telle approche ne favorise ni l'inclusion ni le vivre-ensemble. Au contraire, reconnaître les associations spirituelles au même titre que les autres, dans un cadre clair et respectueux, permet de répondre aux besoins réels des étudiants, de prévenir la marginalisation et de renforcer le sentiment d'appartenance à des institutions qui se veulent ouvertes, pluralistes et représentatives de la société québécoise dans toute sa diversité.

#### **2.3.4 Disproportion de l'interdiction de prières en espace public**

Les débats publics récents ont souvent fait la fausse conjonction entre les prières publiques et des manifestations légales qui bloquaient la circulation. Toutefois, les prières collectives n'ont jamais perturbé l'ordre public au Québec. Les mesures annoncées ne règlent aucun problème, puisque les manifestations sont déjà encadrées par un régime normatif robuste. Plus encore, la réponse législative vise la prière collective elle-même, en exigeant des autorisations municipales exceptionnelles et des conditions contraignantes. Cette approche brime la liberté de pratique spirituelle, qui a toujours été pacifique au Québec. Les comportements délictueux sont déjà encadrés par le droit pénal et le règlement municipal. Empêcher par principe les prières collectives dans l'espace public, mobilise la contrainte étatique de manière disproportionnée, et qui ne peut être justifiée dans le cadre d'une société démocratique.

Par ailleurs, plusieurs groupes confessionnels ont également manifesté leurs inquiétudes, notamment au sein de l'Église catholique. Des représentants catholiques ont publiquement dénoncé une vision de la laïcité qui tend à « démoniser » toute expression de la foi et à repousser les croyants dans l'invisibilité. Comme l'a rappelé M<sup>gr</sup> Guy Boulanger, évêque de Rouyn-

Noranda–Amos, prier dans l'espace public n'est ni une provocation ni une menace pour l'ordre public, mais une expression pacifique de convictions spirituelles, comparable à d'autres rassemblements que la société tolère déjà.

Ainsi, les préoccupations soulevées par le projet de loi 9 révèlent un malaise profond face à une conception de la laïcité perçue comme rigide, excessive et appauvrissante pour le vivre-ensemble québécois.

### **2.3.5 Limitation injustifiée des accommodements raisonnables**

Le projet de loi 9 marque un recul important dans la manière dont le Québec aborde les accommodements raisonnables. Depuis des décennies, ces accommodements constituent un outil juridique et social essentiel pour concilier le respect des droits fondamentaux avec le bon fonctionnement des institutions. Ils reposent sur une idée simple : dans une société libre et démocratique, l'égalité réelle ne consiste pas à traiter tout le monde de façon strictement identique, mais à reconnaître les différences lorsque celles-ci n'imposent pas de contrainte excessive et ne portent pas atteinte aux droits d'autrui. En cherchant à restreindre de manière générale et préventive les possibilités d'accommodement, le projet de loi 9 rompt avec cette approche équilibrée et transforme un mécanisme de dialogue en un régime d'interdictions.

Plutôt que d'évaluer les demandes d'accommodement au cas par cas, selon les principes de proportionnalité, de raisonabilité et d'absence de contrainte excessive, le projet de loi 9 impose des limites rigides qui excluent d'emblée certaines pratiques ou expressions liées aux convictions spirituelles. Cette logique repose sur la méfiance plutôt que sur l'analyse concrète des situations réelles. Elle laisse entendre que les accommodements constituent en soi une menace pour la neutralité de l'État, alors qu'en réalité, ils en sont l'une des expressions les plus cohérentes. Un État neutre n'efface pas les convictions des individus, il les accueille tant qu'elles ne compromettent ni le service public ni les droits des autres.

Défendre les accommodements raisonnables, ce n'est pas accorder des privilèges, c'est préserver un cadre juste, humain et respectueux, fidèle aux valeurs fondamentales d'égalité, de liberté et de dignité qui devraient guider toute société démocratique.

### **2.4 Atteintes aux normes internationales**

Le projet de loi 9 viole également le droit international des droits de la personne, notamment le *Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques* (« PIDCP »), traité contraignant ratifié par le Canada en 1976. En vertu de l'article 2(1) du PIDCP, l'État canadien, y compris ses

composantes provinciales, tel que le prévoit l'article 10 du *Protocole facultatif se rapportant au Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques* (le « Protocole »), aussi ratifié par le Canada, a l'obligation de garantir à toutes les personnes relevant de sa juridiction l'exercice effectif des droits consacrés par le PIDCP, sans distinction fondée notamment sur la religion.

Le projet de loi 9, en restreignant notamment la manifestation de la foi dans les établissements universitaires, dans les services de garde et dans les espaces publics, contrevient de manière manifeste à l'article 18 du PIDCP, qui protège la liberté de pensée, de conscience et de religion, incluant le droit de manifester sa croyance individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par la pratique, le culte ou l'enseignement. Les limitations prévues à l'article 18(3) ne peuvent être justifiées qu'à des conditions strictes, soit la nécessité, la proportionnalité et la protection de droits fondamentaux d'autrui, et qui sont des conditions que le projet de loi 9 ne satisfait aucunement.

De plus, le projet de loi 9 viole le droit à l'égalité et à la non-discrimination au sens de l'article 26 du PIDCP, qui garantit à toutes les personnes l'égalité devant la loi et la protection contre toute discrimination motivée, entre autres, par l'adhérence à des croyances spirituelles. En imposant des interdictions généralisées touchant certaines manifestations de foi, qu'il s'agisse du port de signes, de l'accès à un lieu de prière ou de l'exercice public de pratiques spirituelles, la législation crée, dans les faits, une distinction préjudiciable fondée sur la croyance et l'appartenance spirituelle.

En vertu du Protocole, toute personne s'estimant victime d'une telle violation pourrait, après avoir épuisé les recours internes, porter plainte devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, lequel a la compétence d'examiner les violations alléguées des droits garantis par le PIDCP.

Sans anticiper l'issue des recours et contestations internes, il demeure clair que, lorsqu'examinées à la lumière du droit international, les mesures prévues par le projet de loi 9 entrent en contradiction avec les engagements internationaux qui lient le Canada et qui s'imposent, à toutes ses provinces, y compris le Québec.

## **2.5 Conséquences sociales et civiques**

Le projet de loi 9, s'il est adopté, contribuerait à : (i) accroître le sentiment d'exclusion et de stigmatisation chez une part importante de Québécois, (ii) générer des tensions identitaires et communautaires, (iii) réduire la confiance envers les institutions publiques, et (iv) fragiliser la

cohésion civique nécessaire au dialogue démocratique. Plutôt que d'unir, la politique risque de diviser et d'affaiblir la capacité collective à construire un vivre-ensemble réellement inclusif.

La multiplication des interdictions et obligations de comportement homogénéise l'espace public par la contrainte, au risque d'exclure et de stigmatiser des citoyennes et citoyens au Québec. Ce processus fragilise la confiance envers les institutions publiques et génère des tensions identitaires. L'objectif affiché de cohésion sociale est ainsi contrecarré par les effets réels de marginalisation.

Pour de nombreux Québécois, les mesures successives adoptées au nom de la laïcité ne sont pas de simples dispositions légales ou des décisions politiques, elles s'immiscent dans leur vie quotidienne, dans leurs aspirations professionnelles et dans leur sentiment d'appartenance à la société.

Derrière chaque interdiction se trouve une personne qui doit choisir entre sa foi et sa carrière, entre son identité et sa place dans l'espace public. Pour certains, cela signifie abandonner un rêve d'enseigner ou de travailler en petite enfance. Pour d'autres, cela implique de prier dans des escaliers, dans une voiture ou dans des lieux improvisés, faute d'un espace digne et accessible. Des étudiants se sentent isolés sur des campus où l'on ferme les rares lieux où ils pouvaient trouver un moment de calme, de spiritualité ou de soutien. Des familles se questionnent sur la place qui leur est réellement accordée dans un Québec qu'elles aiment profondément.

Ces mesures, bien qu'abstraites sur le papier, créent des blessures concrètes. Elles font naître un sentiment d'exclusion chez des citoyens qui, pourtant, contribuent pleinement à la société québécoise et aspirent simplement à vivre leur foi, dans le respect des lois et des autres. Elles rappellent à certains Québécois qu'ils sont perçus comme différents, parfois même indésirables, non pas pour leurs actions, mais pour ce qu'ils sont. C'est cette réalité humaine, souvent silencieuse et peu visible, qui révèle toute la portée émotionnelle et sociale de ces politiques.

### **3. Recommandations**

Plutôt que d'imposer des interdictions générales, l'Assemblée nationale devrait adopter une approche de laïcité inclusive fondée sur le principe de respect de la neutralité de l'État qui protège l'exercice privé et public des convictions religieuses pacifiques.

Donc, nous recommandons de :

- (i) Privilégier les règles de proportionnalité et d'évaluation au cas par cas pour les accommodements raisonnables;

- (ii) Maintenir l'accès à des espaces de recueillement et de soutien dans les universités et cégeps, en définissant des règles de bon voisinage et de sécurité adaptées plutôt que des interdictions totales;
- (iii) Éviter l'exclusion d'emplois pour des personnes pratiquant leur religion de manière visible, en encourageant des politiques d'embauche non discriminatoires dans les institutions publiques et subventionnées;
- (iv) Retirer toute restriction générale visant la prière collective dans les lieux publics, et adopter plutôt une approche fondée sur la proportionnalité et l'encadrement des comportements réellement problématiques.
- (v) Retirer l'interdiction trop générale des pratiques spirituelles pacifiques dans les institutions publiques.

La laïcité est un principe central de l'organisation démocratique du Québec. Elle doit garantir la neutralité de l'État et protéger la liberté de conscience, non devenir un instrument de sélection sociale et d'exclusion. Le régime législatif formé par la Loi 21, le projet de loi 94 et le projet de loi 9, franchit la ligne qui sépare la garantie légitime de la neutralité de l'État de l'atteinte disproportionnée aux libertés fondamentales et à l'intégration civique.

Pour ces raisons, nous demandons le rejet du projet de loi 9 et l'ouverture d'un processus de révision et de concertation visant à établir une laïcité réellement compatible avec la liberté de religion, la liberté d'expression, l'égalité et le vivre-ensemble des Québécois.

En somme, nous souhaitons réaffirmer notre attachement profond au Québec, à sa culture riche et vivante, à sa langue française, qui constitue un patrimoine commun à protéger et à transmettre, ainsi qu'aux valeurs démocratiques qui ont façonné cette société. Le Québec est fort de sa diversité, de son histoire et de sa capacité à rassembler des personnes d'horizons différents autour d'un projet collectif fondé sur l'égalité, la dignité et le respect. Toutes les Québécoises et tous les Québécois partagent les mêmes droits et les mêmes devoirs, et aspirent à contribuer pleinement à la vie sociale, culturelle et civique du Québec. Une laïcité inclusive peut être un facteur d'unité, de cohésion et de confiance, à condition qu'elle protège la liberté de conscience et reconnaisse la pluralité réelle de la société québécoise. C'est dans cet esprit d'ouverture, de dialogue et de solidarité que nous invitons les décideurs à faire des choix qui permettent au Québec de continuer à être une société juste, accueillante et fière de ce qu'elle est.